



Commission Départementale de l'Arbitrage

Sous-Commission Lois de jeu PROCES-VERBAL N°001-20242025

Réunion du vendredi 25/10/2024 – 19h00

Présents : M. Michaël AKPOLI (Président), Mme Ouahiba IRBAH, MM. Louis-Félix FILIN, Sofiane AICHE, Saïd BASMIH,

Assiste :

Excusés : MM. Amara KONE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Jean-Marc STERNE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

ORDRE DU JOUR

- ⇒ Réserves techniques
- ⇒ Divers / Tour de table

RESERVES TECHNIQUES

MATCH N°28238517 : CHAMPIONNET S. PARIS 1 - COURONNES O.F.C. 1
U18 D1 – POULE U – CHAMPIONNAT DU 06/10/2024 - 14H00

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant que selon le rapport de l'arbitre, une réserve aurait été inscrite après que la rencontre ait été arrêtée,

Constatant que la réserve ne figure pas sur la FMI,

Constatant que la réserve n'ait pas été appuyée conformément à l'article 30.12 des R.S.G du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,



De ce fait, la Commission informe au club de COURONNES O.F.C. que la réserve ne peut pas être traitée, cette dernière n'ayant pas été appuyée.

Au sujet de l'arrêt du match, la Commission s'en tient à la décision de la Commission de Discipline pour statuer sur l'issue de la rencontre.

MATCH N°28234317 : COURONNES O.F.C. 2 - PARIS 15 A.C. 3
SENIOR D3 – POULE B – CHAMPIONNAT DU 12/10/2024 - 19H00

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Constatant qu'une réserve technique a bien été déposée par le club de COURONNES O.F.C sur la FMI

Constatant qu'une réserve technique a bien été déposée par le club de PARIS 15 A.C sur la FMI

Constatant qu'aucune réserve n'ait été appuyée par aucun des deux clubs, conformément à l'article 30.12 des R.S.G du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe aux clubs de COURONNES O.F.C. et de PARIS 15 A.C que les réserves ne peuvent pas être traitées, ces dernières n'ayant pas été appuyées.

MATCH N°29778613 : CHAMPIONNET S. PARIS 1 - SALESIENNE DE PARIS 2
COUPE DÉPARTEMENTALE U18 DU 20/10/2024 - 16H00

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Rapport de l'arbitre central de la rencontre,
- Mail d'appui de la réserve de LA SALESIENNE

Considérant que selon l'article 30.11(a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Constatant que la séance de T.A.B. n'ait été complètement à son terme,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

De ce fait, la Commission informe les clubs de CHAMPIONNET S. PARIS et de LA SALESIENNE DE PARIS du maintien du score acquis sur le terrain à l'issue du temps réglementaire. Aussi la Commission décide de faire rejouer la séance de T.A.B et renvoie le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions (COC) pour reprogrammer cette dernière.



De plus la commission informe les deux clubs que seuls les joueurs étant sur le terrain à l'issue de temps réglementaire pourront participer à la séance des T.A.B. reprogrammée.

DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole. A 19h30 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance
Ouahiba IRBAH

Le Président
Michaël AKPOLI

**PROCHAINE REUNION DE LA SOUS-COMMISSION LOIS DE JEU :
SELON DOSSIER**